



AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER POUVANT SOUMETTRE DES COMMENTAIRES (RÈGLEMENT D'EMPRUNT CASERNE DE POMPIERS)

1. Lors d'une séance du conseil tenue à huis clos le 7 avril 2020, tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le conseil municipal de la Ville de Percé a adopté le règlement numéro **546-2020** intitulé : **Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 483 000 \$ pour la reconstruction de la caserne de pompiers de Barachois et l'acquisition d'appareils de protection respiratoire.**

Ce règlement a pour objet d'autoriser la reconstruction d'une caserne de pompiers dans le secteur Barachois et l'acquisition d'appareils de protection respiratoire. Le règlement décrète ainsi une dépense et un emprunt de 1 483 000 \$. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le règlement prévoit que le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt (20 ans) une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

2. Le règlement identifié au paragraphe 1 du présent avis a été désigné par le conseil comme étant prioritaire pour les motifs énoncés à une résolution adoptée à cette fin, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-008 du 22 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux. Conséquemment, la Ville procédera à une **consultation écrite** en remplacement de la procédure d'approbation des personnes habiles à voter prévue à la loi (registre, et, éventuellement, référendum).
3. Le Règlement numéro 546-2020 et une présentation détaillée du projet peuvent être consultés sur le site Web de la Ville de Percé à l'adresse www.ville.perce.qc.ca à la section « Avis publics ».
4. Toute personne habile à voter peut transmettre des commentaires écrits, jusqu'au 4 mai 2020, par courriel à l'adresse renseignements@ville.perce.qc.ca ou par courrier à la greffière, et à l'adresse : 137, route 132 Ouest, C. P. 99, Percé (Québec) G0C 2L0. Par ailleurs, toute personne qui aurait des questions quant au contenu de ce règlement et sa portée pourra les adresser soit par courriel (à l'adresse précédemment indiquée) ou par téléphone en communiquant avec la greffière au numéro 418-782-2933, poste 92003.
5. Les commentaires reçus suite à la consultation écrite seront soumis, au conseil, pour considération. Le conseil devrait normalement statuer sur la suite du dossier lors de sa séance ordinaire du 5 mai 2020, à la salle municipale de l'hôtel de ville. Le conseil pourra alors soit :
 - ☞ mettre fin au processus d'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet du présent avis;
 - ☞ attendre la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire et soumettre le règlement aux personnes habiles à voter, tel que le prévoit la loi;
 - ☞ poursuivre le processus menant à l'entrée en vigueur dudit règlement et le transmettre au MAMH pour approbation.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER POUVANT SOUMETTRE SES COMMENTAIRES EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT AVIS :

6. Toute personne qui, le 7 avril 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
7. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de formuler des commentaires en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la transmission des commentaires écrits;
9. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 avril 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
10. Formalité de désignation
- ☞ comme il s'agit d'une procédure de remplacement (et non d'un registre formel), les commentaires reçus des personnes habiles à voter (même celles qui ne seront pas expressément désignées par les documents prévus aux sections 8 et 9 du présent avis) seront quand même remis au conseil pour considération.

Donné à Percé, le 15 avril 2020.

**Gemma Vibert,
Greffière**